

LOI N° 2020-019

PORTANT LOI DE FINANCES, EXERCICE 2021

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES D'EQUILIBRE FINANCIER

Article Premier : Ressources et charges du budget de l'Etat

Le budget de l'Etat pour l'exercice 2021 s'équilibre en ressources et en charges à 1.521.646.626.000 FCFA.

Il est composé de recettes et de dépenses budgétaires, de ressources et de charges de trésorerie ainsi que de recettes et de dépenses des comptes spéciaux du Trésor.

TITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES DU BUDGET DE
L'ETAT

Article 2 : Autorisation de perception des recettes de l'Etat

Pour l'exécution du programme de développement, le gouvernement est autorisé, au titre de l'exercice 2021 à :

- percevoir les impôts directs et indirects, droits, taxes et redevances au profit de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres organismes publics, selon les textes en vigueur et sous réserve des modifications portées au code des douanes national, au code général des impôts (CGI) et au livre des procédures fiscales (LPF) conformément au chapitre II du présent titre ;

- effectuer tous les tirages d'emprunts destinés au financement des investissements et à mobiliser les appuis budgétaires, dans le cadre des accords ou conventions passés avec les bailleurs de fonds, dans la limite du plafond énuméré ci-dessous ;
- mobiliser et affecter les dons-projets et les dons-programmes, conformément à l'intention exprimée par les donateurs ;
- procéder, sur les marchés monétaire et financier, à toutes les opérations requises pour la gestion de la trésorerie de l'Etat.

Sous réserve de dispositions contraires, la présente loi s'applique :

- aux exercices non prescrits en matière du droit de contrôle et de reprise de l'administration fiscale ;
- aux recouvrements des recettes des exercices antérieurs non prescrits ;
- à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû au titre de l'année 2020 et des années suivantes ;
- à l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2020 ;
- à compter du 1^{er} janvier 2021 pour les autres dispositions fiscales.

Toutes contributions directes ou indirectes, outre que celles qui sont autorisées par les lois et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, ne sont pas autorisées, sous peine de poursuite, contre les fonctionnaires et agents qui confectionneraient des états d'émission et tarifs et ceux qui en assureraient le recouvrement, comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois (03) années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également passibles des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique, qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits détenus par les services et établissements relevant de l'Etat ou des collectivités locales.

Article 3 : Evaluation des ressources du budget de l'Etat

Les ressources du budget de l'Etat pour l'exercice 2021 s'élèvent à 1.521.646.626.000 FCFA. Elles sont composées de :

- ressources du budget général : 1.519.986.859.000 FCFA, dont 839.854.368.000 FCFA de recettes budgétaires et 680.132.491.000 FCFA de ressources de trésorerie ;
- recettes des comptes spéciaux du Trésor : 1.659.767.000 FCFA.

Article 4 : Recettes budgétaires et ressources de trésorerie

Les recettes budgétaires sont composées de :

- recettes fiscales : 644.636.000.000 FCFA ;
- recettes non fiscales : 62.270.126.000 FCFA ;
- dons-programmes : 16.495.312.000 FCFA ;
- dons-projets : 116.452.930.000 FCFA.

Les ressources de trésorerie sont constituées de :

- titres publics : 559.245.624.500 FCFA ;
- emprunts projets : 120.886.866.500 FCFA.

Article 5 : Recettes des comptes spéciaux du Trésor

Les recettes des comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 2021 ne comprennent que celles des comptes d'affectation spéciale et sont de 1.659.767.000 FCFA.

CHAPITRE I : MESURES RECONDUITES

Article 6 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, les taxes ci-après continueront d'être perçues au cordon douanier :

- le Prélèvement de l'Union Africaine (PUA) ;
- la Taxe de Laissez-Passer (TLP) ;
- le Prélèvement National de Solidarité (PNS).

La perception de ces taxes est soumise aux conditions suivantes :

A- PRELEVEMENT DE L'UNION AFRICAINE (PUA)

Article 6-1 : L'assiette du Prélèvement de l'Union Africaine (PUA) est constituée par la valeur en douane des marchandises importées, originaires de pays tiers à l'Union et mises à la consommation au Togo.

Le taux de Prélèvement de l'Union Africaine (PUA) est fixé à 0,2% de la valeur en douane des marchandises importées.

Sont exonérés du Prélèvement de l'Union Africaine (PUA) :

- a- les dons et aides destinés à l'Etat ou aux œuvres de bienfaisance ;
- b- les biens importés au titre de privilèges diplomatiques.

Le Prélèvement de l'Union Africaine (PUA) est affecté à l'Union Africaine à travers un compte spécial ouvert à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) au nom de l'Union Africaine.

B- TAXE DE LAISSEZ-PASSER (TLP)

Article 6-2 : La Taxe de Laissez-Passer (TLP) est constituée de la vignette d'importation temporaire de véhicules ou laissez-passer. Elle est perçue sur les véhicules d'immatriculation étrangère entrant sur le territoire national dans les conditions ci-après :

- a- voitures de tourisme et autres véhicules de transport de personnes : 7000 FCFA pour un séjour de trente (30) jours ;
- b- véhicules automobiles de transport de marchandises : 7000 FCFA pour un séjour de cinq (05) jours.

Les véhicules des corps diplomatiques et consulaires sont exemptés de la Taxe de Laissez-Passer (TLP).

La Taxe de Laissez-Passer (TLP) est affectée au budget de l'Etat.

C- PRELEVEMENT NATIONAL DE SOLIDARITE (PNS)

Article 6-3 : L'assiette du Prélèvement National de Solidarité (PNS) est constituée par la valeur en douane des marchandises importées, originaires de pays tiers à la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et mises à la consommation au Togo.

Le taux de Prélèvement National de Solidarité est fixé à 0,5% de la valeur en douane des marchandises importées.

Sont exonérés du Prélèvement National de Solidarité (PNS) :

- a- les dons et aides destinés à l'Etat ou aux œuvres de bienfaisance ;
- b- les biens importés au titre de privilèges diplomatiques.

Le Prélèvement National de Solidarité (PNS) est affecté au budget de l'Etat et versé sur un compte spécial du Trésor Public.

Article 7 : Les dispositions de l'article 6 de la loi de finances, gestion 2020 du 24 décembre 2019 sont reprises et modifiées comme suit :

« Nonobstant les dispositions des articles 3 et 19 du code des douanes national, de l'article 6-3 de la loi de finances, exercice 2021, de l'article 175 du code général des impôts et des articles 102 et 103 du livre des procédures fiscales, *les* véhicules de transport de marchandises et de personnes importés ou vendus en République togolaise bénéficient, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, des avantages douaniers et fiscaux suivants :

- a) abattement sur la valeur en douane de :
 - 100% pour les véhicules électriques ou hybrides à l'état neuf ;
 - 90% pour les véhicules neufs ;
 - 50% pour les véhicules de un (1) à deux (2) ans d'âge ;
 - 35% pour les véhicules de trois (3) à cinq (5) ans d'âge ;
- b) exonération du prélèvement national de solidarité (PNS) ;
- c) exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- d) dispense du prélèvement au titre des acomptes IS et IRPP catégorie des revenus d'affaires perçus au cordon douanier ».

Article 8 : Au sens de la présente loi,

Les véhicules de transport de marchandises désignent :

1. les tracteurs routiers pour semi-remorques ou remorques des positions tarifaires 8701.20.10.00 et 8701.20.20.00 du TEC CEDEAO ;
2. les véhicules automobiles pour transport de marchandises de la position 87.04 du TEC CEDEAO ;
3. les remorques et semi-remorques pour tous véhicules de la position 87.16 du TEC CEDEAO.

Les véhicules de transport de personnes désignent :

1. les véhicules automobiles pour le transport de dix (10) personnes ou plus chauffeur inclus de la position 87.02 du TEC CEDEAO ;
2. les voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes de la position 87.03 du TEC CEDEAO.

Article 9 : Les modalités pratiques d'octroi des avantages ci-dessus sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 10 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, les dispositions de l'article 5 de la loi n°2019-022 du 24 décembre 2019 portant loi de finances, relatives au régime fiscal dérogatoire applicable aux opérations de restructuration des entreprises en difficulté sont reconduites comme suit :

1- Champ d'application

Le ministre chargé des finances est habilité à accorder, par voie d'agrément, certaines exonérations aux entreprises en difficulté qui font l'objet d'opérations de restructuration.

Par « entreprises en difficulté » au sens de la présente loi, on entend (i) les entreprises faisant l'objet d'une procédure de conciliation visée à l'article 2 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ou (ii) d'une procédure de règlement préventif prévue par l'article 1-1 du même acte uniforme ainsi que (iii) les entreprises tenues de reconstituer leurs capitaux propres en vertu des dispositions des articles 371 et suivants de l'Acte Uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique de l'OHADA.

Par « opérations de restructuration » au sens de la présente loi, on entend (i) tout acte concrétisant un changement de contrôle de l'entreprise en difficulté ou de tout ou partie de ses filiales (ii) tout acte de cession d'actifs de l'entreprise en difficulté ou de tout ou partie de ses filiales (iii) tout acte connexe ou préparatoire aux opérations visées aux (i) et (ii) du présent article et (iv) tout acte constitutif du plan de restructuration économique, financier et social de l'entreprise en difficulté.

2- Avantages fiscaux

Les avantages fiscaux consistent en des exonérations qui concernent exclusivement :

- a. en matière d'impôt sur les sociétés, les bénéfices, les reprises de provisions, quel que soit le régime fiscal appliqué lors de leur dotation, les plus-values constatées lors de la cession ou de la réévaluation libre d'éléments d'actifs immobilisés ainsi que tout autre produit exceptionnel;
- b. en matière d'imposition minimum forfaitaire, la totalité du chiffre d'affaires réalisé quels que soient son origine et son montant ;
- c. en matière d'impôts fonciers, les propriétés bâties au sens de l'article 258 du code général des impôts (CGI) ainsi que les propriétés non bâties au sens de l'article 259 du CGI ;
- d. en matière de patente et de taxes équivalentes, le chiffre d'affaires, et les valeurs locatives des immeubles ou terrains servant à l'exercice de la profession ;
- e. en matière de taxe sur les activités financières, l'ensemble des opérations financières, bancaires ou se rapportant au commerce de valeur et de l'argent dans le cadre exclusif des opérations de restructuration des entreprises en difficulté ;
- f. en matière de taxe sur les conventions d'assurances, toute convention d'assurance ou de rente viagère dans le cadre exclusif des opérations de restructuration des entreprises en difficulté ;
- g. en matière de droits d'enregistrement et de timbre, les actes portant augmentation de capital en numéraire ou au moyen d'incorporation de créances, de bénéfices, de réserves ou de provisions de toute nature, les actes de fusion de sociétés et les actes de cession de titres sociaux et d'éléments d'actif immobilisés.

3- Conditions d'obtention de l'agrément

L'agrément visé au point 1 du présent article pourra être accordé par le ministre chargé des finances en considération de tout ou partie des éléments d'appréciation suivants :

- a. le secteur d'activité de l'entreprise en difficulté est un secteur porteur de potentialités de croissance et d'emplois;
- b. le secteur d'activité de l'entreprise en difficulté est un secteur stratégique pour le pays ou les régions ;
- c. le secteur d'activité de l'entreprise en difficulté est nécessaire au fonctionnement de l'économie du pays ou des régions ou au maintien d'une concurrence réelle entre les opérateurs du secteur ;
- d. le montant des investissements projetés est significativement important ;
- e. l'agrément constitue un facteur déterminant de nature à permettre la pérennité de l'entreprise en difficulté et la sauvegarde ou le développement des emplois à l'échelle locale ou nationale.

4- Procédure d'obtention de l'agrément

Toute entreprise qui sollicite l'agrément visé au point 1 doit joindre à sa demande un programme de développement des activités existantes permettant de justifier de la sauvegarde ou du développement de l'emploi. Les engagements pris doivent être fermes et sans condition. Les engagements en matière d'emploi devront être tenus pendant une durée de vingt-quatre (24) mois.

Le ministre chargé des finances se prononce dans les quarante-cinq (45) jours suivant le dépôt de la demande. Le défaut de réponse dans le délai imparti équivaut à une décision implicite de rejet.

La demande d'agrément devra comporter tous éléments permettant l'identification des actionnaires directs et indirects et des bénéficiaires économiques ultimes de l'entreprise qui soumet la demande d'agrément.

5- Contenu de l'agrément

Le champ d'application de l'agrément pourra être limité par la décision du ministre chargé des finances à une, plusieurs ou la totalité des exonérations prévues au point 2 du présent article pour une durée qui pourra varier selon les exonérations dans la limite de la durée maximale de cinq (05) années prévues au paragraphe 3 du point 5.

L'agrément détermine le pourcentage qui s'appliquera aux exonérations octroyées.

L'agrément est accordé pour une période qui ne peut excéder cinq (05) années à compter du 1^{er} jour de l'exercice au cours duquel l'agrément est accordé. La durée de l'agrément est renouvelable si la durée initiale de l'agrément est inférieure à cinq (05) années et dans la limite de cette durée, sur décision expresse devant intervenir au moins trois (03) mois avant l'expiration de la durée de l'agrément initial.

A l'issue de la période d'agrément, l'entreprise en difficulté recouvre le droit d'imputer l'intégralité des déficits fiscaux reportables qu'elle avait constatés antérieurement à son agrément. Par dérogation aux dispositions de l'article 101 du CGI, l'agrément peut prévoir que ces déficits pourront s'imputer sans limitation de montant sur les bénéfices réalisés durant une période de 12 ou 24 mois à compter de l'expiration de la période de l'agrément suivant la décision du ministre chargé des finances

Le bénéfice des dispositions du présent article ne peut venir en cumul à des avantages fiscaux et douaniers issus de régimes dérogatoires tels que prévus au Code des investissements.

L'octroi d'un agrément au titre du présent article entraîne de plein droit l'extinction du régime dérogatoire dont pouvait bénéficier l'entreprise en difficulté.

6- Retrait de l'agrément

L'agrément peut être retiré à tout moment par le ministre chargé des finances s'il est établi que les engagements pris en matière d'emploi, de règlement du prix de cession, de reconstitution des capitaux propres et d'investissements n'ont pas été intégralement tenus dans les délais impartis.

7- Date d'effet du régime

Le présent régime s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 11 : Par dérogation à l'article 3 du code des douanes national (CDN), est exonéré des droits et taxes, à l'exception des prélèvements communautaires, l'importation :

- du matériel agricole ;
- du matériel médical et des produits exclusivement utilisés dans le cadre de la lutte contre le coronavirus (Covid-19).

CHAPITRE II : MODIFICATIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS, DU LIVRE DES PROCEDURES FISCALES ET DU CODE DES DOUANES NATIONAL

Article 12 : Cet article modifie les articles 84, 85, 102, 118, 134, 162, 175, 254, 404, 406, 443, 641 et abroge les articles 116 et 119 du code général des impôts. Il modifie également les articles 49, 50, 62, 83, 84, 101, 123, 125-1, 238, 258, 280 du livre des procédures fiscales et les articles 299, 86, 176 du code des douanes national.

I. MODIFICATIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Art. 84 : Sont exonérées, les plus-values résultant de la cession :

- d'actifs autres que les titres miniers et les licences d'exploitations délivrés au Togo, consentie par les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ;
- de l'immeuble constituant la résidence principale du contribuable lorsqu'il s'agit d'une première mutation ;
- d'immeubles autres et de droits immobiliers dont le prix de cession n'excède pas la somme de deux millions (2 000 000) de francs CFA ;
- de terrains agricoles ou destinés à la culture ;
- des biens immobiliers inscrits dans le patrimoine d'exploitation des personnes physiques soumises à l'impôt sur les revenus catégoriels relevant des bénéfices industriels, commerciaux et agricoles ou non commerciaux.

Pour les immeubles, la plus-value est intégralement taxable dès lors que le bien est cédé moins de cinq (05) ans après son acquisition ; et pour les biens actions et parts sociales, moins de deux (02) ans après leur acquisition.

(Reste supprimé)

Article 85 du CGI : La plus-value imposable est constituée par la différence entre le prix de cession ou l'indemnité d'expropriation du bien ou du droit, et le prix d'acquisition ou la valeur vénale de la mutation à titre gratuit.

Les plus-values réalisées plus de cinq (05) ans après l'acquisition d'un bien immobilier cédé sont réduites de :

- 10% pour les immeubles ou terrains non bâtis ;
- 20% pour tous immeubles ou terrains à bâtir autres que les immeubles non bâtis.

Article 102 du CGI :

1. Sont déductibles également, les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures comptables de l'exercice et figurent dans le relevé des provisions en annexe de la liasse fiscale.
2. Les banques et établissements financiers peuvent déduire les provisions pour dépréciation de créances constituées en application des normes de prudence édictées par la BCEAO.

En application de la directive N°01/2020/CM/UEMOA du 26 juin 2020 portant harmonisation du régime fiscal des pertes sur créances douteuses ou litigieuses comptabilisées par les établissements de crédit, les banques et établissements financiers peuvent déduire les pertes se rapportant aux créances, accordées dans le respect des règles prudentielles de la profession, classées douteuses ou litigieuses, conformément aux dispositions du PCB-R et non recouvrées au terme du cinquième exercice comptable, à compter de leur transfert en créances douteuses ou litigieuses. Ne sont pas concernées les créances sur l'Etat, les organismes publics et celles accordées aux parties liées au sens de la réglementation bancaire.

L'établissement de crédit doit assurer le suivi des créances de manière à préserver les droits de contrôle et à l'information de l'administration fiscale.

Les créances jugées irrécouvrables ainsi que celles passées en pertes, conformément aux règles prévues par le PCB-R, doivent faire l'objet d'un

état détaillé indiquant l'identité du débiteur, la date d'octroi du prêt ou du crédit, le montant initial, le montant restant à recouvrer, le montant passé en perte, la nature et la valeur de la garantie, la date du transfert de la créance et l'étape de la procédure de recouvrement. L'état détaillé est joint à la déclaration annuelle de résultat.

Les pertes portant sur des créances pour lesquelles aucune action de recouvrement n'a été menée, ainsi que celles pour lesquelles les actions de recouvrement bien qu'ayant été entamées ont été abandonnées sans échec constaté par un officier ministériel, soit parce qu'il est survenu un accord de règlement partiel amiable entre le créancier et son débiteur, soit pour toute autre raison résultant de la volonté délibérée de la banque de mettre un terme aux poursuites, doivent faire l'objet de réintégration dans le résultat imposable à l'impôt sur les sociétés de l'exercice concerné.

3. Les compagnies d'assurances peuvent déduire les provisions techniques constituées conformément aux prescriptions du Code de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA).
Il en est de même des provisions pour renouvellement passées par les entreprises dans le cadre des contrats dits de « construction-exploitation-transfert ».
Toutefois, la déduction de ces provisions ne peut être cumulée avec celle de toute autre provision déterminée forfaitairement.
4. La déductibilité des provisions prévue aux alinéas 2 et 3 ne préjudicie pas à l'exercice par l'administration fiscale du droit de communication et du droit de contrôle vis-à-vis des banques et établissements financiers.
5. Les provisions qui, en tout ou en partie, reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur sont rapportées aux résultats dudit exercice sauf dispositions réglementaires contraires. Lorsque le rapport n'a pas été effectué par l'entreprise elle-même, l'Administration fiscale peut procéder aux redressements nécessaires dès qu'elle constate que les provisions sont devenues sans objet. Dans ce cas les provisions sont, s'il y a lieu, rapportées aux résultats du plus ancien des exercices soumis à vérification.
6. En tout état de cause et quel que soit son objet, une provision constituée en vue de faire face à une perte, à une charge ou à un risque divers, n'est

admise en déduction des résultats que si les pertes ou charges prévues sont :

- elles-mêmes déductibles par nature ;
- nettement précisées ;
- probables et non simplement éventuelles et résultent d'évènements en cours à la clôture de l'exercice.

Article 116 du CGI : abrogé.

Article 118 du CGI : La patente donne lieu au versement de quatre (04) acomptes chacun arrondi au millier de franc inférieur et égal au quart des cotisations mises à la charge des contribuables au titre du dernier exercice clos.

Article 119 du CGI : abrogé.

Art. 134 du CGI : La TPU suivant le régime déclaratif est déterminée par application des taux ci- après à la base d'imposition :

- 2% du chiffre d'affaires pour les activités de production et/ou de commerce ;
- 8% du chiffre d'affaires pour les activités de prestation de services.

Toutefois, pour les contribuables commercialisant des produits dont la marge brute autorisée est fixée à un montant spécifique par quantité ou unité de produit vendu, la base est constituée par cette marge.

En tout état de cause, le montant annuel dudit impôt ne peut être inférieur à vingt mille (20 000) francs CFA.

Art. 162 du CGI : Le tarif de la vignette sur les véhicules à moteur est fixé comme suit :

1. **Motocyclettes**

Cylindrée	Tarif unique en francs CFA
Motocyclettes de plus de 125 cm ³	15 000
Motocyclettes à trois (03) roues	40 000

2. Véhicules affectés au transport de personnes :

Puissance fiscale	Tarif annuel en francs CFA
Moins de 5 CV	5 000
5 à 7 CV	10 000
8 à 11 CV	15 000
12 à 15 CV	30 000
Camionnettes	20 000
Autocars	30 000
Autobus	30 000

3. Véhicules affectés au transport de marchandises et autres (en francs CFA) :

Types de véhicule	Tarif annuel en francs CFA
Camion de 3 à 6 tonnes	35 000
Camion de 7 à 9 tonnes	40 000
Camion de 10 à 12 tonnes	50 000
Plus de 12 tonnes	65 000
Tracteurs	35 000
Semi-remorques	35 000

Toutefois, le Tarif de la Taxe sur les Véhicules à Moteur est réduit de 50% pour les personnes physiques redevables de la Taxe Professionnelle Unique des Transporteurs Routiers.

Art. 175 du CGI : Sont également soumises à la taxe sur la valeur ajoutée sauf exemptions particulières :

1. les opérations d'importation faites au Togo par toute personne physique ou morale. Par importation, il faut entendre le franchissement du cordon douanier ;
2. à ce titre, les produits obtenus dans la zone franche à partir des matières premières locales ou originaires des États membres de la CEDEAO sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée et à tous autres droits et taxes douanières lors de l'importation de la zone franche par le territoire douanier. Ces autres droits et taxes étant composantes de la base de calcul de la taxe sur la valeur ajoutée conformément à l'article 187 du présent code ;
3. les livraisons à soi-même de biens et services utilisés par un assujetti pour ses propres besoins ou pour les besoins de ses exploitations ;

4. les livraisons de marchandises par les sociétés coopératives et leurs unions ainsi que les groupements d'achats en commun créés par des commerçants ou des particuliers quelle que soit la forme juridique de ces groupements ;
5. les opérations faites par les coopératives et leurs unions ;
6. les opérations inhérentes aux ventes de biens et les prestations de services y compris les publicités effectuées sur le territoire togolais ou à travers les plateformes de commerce électronique étrangères ou locales.

Art. 254 du CGI : La base de calcul de la patente se compose du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours de l'année civile de l'imposition.
(Reste inchangé).

Art. 404 du CGI : Les échanges de biens immeubles sont assujettis à un droit d'enregistrement au taux de 0,6%. Le droit est perçu sur la valeur d'une des parts, lorsqu'il n'y a aucune soulte. S'il y a soulte, le droit est perçu sur la moindre portion. La soulte ou la plus-value sont taxées au tarif prévu pour les mutations immobilières à titre onéreux.

Art. 406 du CGI : Le droit d'enregistrement des actes constitutifs d'hypothèques y compris les promesses d'hypothèques de toutes natures est fixé à 1 % des sommes et valeurs portées auxdits actes.

Les consentements aux mainlevées totales ou partielles d'hypothèques sont enregistrés gratis.

Art. 443 du CGI : Sous réserve de ce qui est dit aux articles 446 et suivants du présent code, les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, les retraits exercés après expiration des délais convenus par les contrats de vente sous faculté de réméré, et tous autres actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux, sont assujettis à des droits d'enregistrement et d'immatriculation ci-après :

- droit d'enregistrement : 0,6% ;
- droit d'immatriculation de la propriété foncière : 0,6%.
- droit de morcellement des titres fonciers : 0,3%.

Une taxe additionnelle de 0,3% est perçue au profit des collectivités locales pour les immeubles situés sur leur territoire.

(Reste inchangé).

Art. 641 du CGI : Un droit proportionnel unique de 1% est perçu sur la valeur vénale réelle ou réévaluée à l'occasion des prestations de services ci-après, réalisées par le service de la conservation de la propriété foncière :

- hypothèque judiciaire revêtue de formule exécutoire ;
- inscription d'hypothèque ;
- Abrogé
- inscription de bail ;
- Abrogé
- réévaluation d'immeubles, fusion et démembrement de titres fonciers.

II. MODIFICATIONS DU LIVRE DES PROCEDURES FISCALES (LPF)

Art. 49 du LPF : Les sociétés et autres entités soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de déclarer, au plus tard le 30 avril de chaque année, le montant de leur résultat imposable afférent à l'exercice comptable clos au 31 décembre de l'année précédente au moyen d'un imprimé conforme au modèle prescrit par l'Administration fiscale.

En ce qui concerne les sociétés et compagnies d'assurances et de réassurances, le délai est fixé au 31 mai de chaque année.

Dans l'impossibilité justifiée de déterminer avec exactitude le bénéfice dans le délai prévu au présent article, les contribuables exceptionnellement *produisent* dans le même délai, une déclaration provisoire *qui est* régularisée dans les trois mois qui suivent l'échéance.

Art. 50 du LPF : A l'appui de leur déclaration annuelle réglementaire de résultat, les sociétés relevant du système normal doivent joindre les documents ci-après dûment remplis :

- la liasse des états financiers et états annexés annuels normalisés du système normal du SYSCOHADA ou, le cas échéant, du système comptable particulier qui leur est applicable. Elle est établie en cinq (05) exemplaires destinés respectivement à l'Administration fiscale, à la centrale des bilans, à l'Institut national chargé des statistiques, *au* greffe du tribunal et au GUDEF ;

- la liste de leurs clients avec lesquels le montant cumulé des ventes réalisées au cours de l'exercice comptable est au moins égal à cinq millions (5 000 000) de francs CFA hors taxes. La liste doit indiquer, pour chaque client, le NIF, l'identité complète notamment les nom et prénom(s) pour les personnes physiques, la forme juridique et la raison sociale pour les personnes morales, les adresses géographiques, postales, le numéro de téléphone et le montant total des ventes réalisées ;
- lorsque les fournisseurs de biens et services sont établis ou domiciliés au Togo, l'entreprise bénéficiaire doit fournir trimestriellement à l'Administration fiscale la liste desdits fournisseurs avec indication de leurs nom et prénoms ou raison sociale, leur adresse ainsi que du montant des transactions ;
- l'état détaillé par catégorie de frais généraux ;
- l'état annuel des commissions, courtages, ristournes, honoraires, droits d'auteur et autres rémunérations versées à des tiers ;
- l'état annuel des rémunérations des associés et des parts de bénéfices sociaux et autres revenus ;
- le relevé détaillé des loyers d'immeubles passés en charges, avec indication de l'identité et de l'adresse des bailleurs ;
- le relevé des amortissements et des provisions présenté conformément à des modèles qui sont fixés par l'Administration fiscale ;
- un état des sommes dont elles demandent l'imputation ainsi que les justifications y relatives ;
- la nature et la valeur des avantages en nature accordés à leur personnel ;
- en ce qui concerne les plateformes numériques, elles ont en outre l'obligation de transmettre à l'administration fiscale un document récapitulatif des éléments transmis aux utilisateurs notamment les revenus encaissés sous peine d'une amende de 10% des transactions non déclarées. Cette obligation s'applique à toutes les plateformes, qu'elles soient établies au Togo ou non.

Art. 62 du LPF : Indépendamment des obligations découlant de l'Acte Uniforme de l'OHADA sur le Droit Commercial Général, toute personne physique ou morale assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée enregistre toutes ses transactions de ventes et de prestations de toute nature sur des caisses automatiques.
(Reste inchangé)

Art. 83 du LPF : Les contribuables doivent, au plus tard le 31 mars de l'année d'imposition pour les personnes physiques et le 30 avril pour les personnes

morales, souscrire une déclaration d'impôt conforme au modèle prescrit par l'Administration fiscale. La déclaration est souscrite au bureau de l'Administration fiscale du lieu d'exercice de ses activités.

En ce qui concerne les sociétés et compagnies d'assurances et de réassurances, ce délai est fixé au 31 mai de chaque année.

La déclaration de l'impôt donne les détails du chiffre d'affaires par établissement avec une indication précise de la région, de la préfecture et de la commune d'implantation.

L'impôt est liquidé en fonction du chiffre d'affaires réalisé par localité en ce qui concerne l'ensemble des établissements qui y sont implantés.

Art. 84 du LPF : Les acomptes dus au titre de la patente, déterminés conformément aux dispositions de l'article 118 du code général des impôts sont payés au plus tard le 31 janvier, le 31 mai, le 31 juillet et le 31 octobre de chaque année à la caisse du receveur des impôts.

Le solde de la patente est acquitté spontanément, au moment du dépôt de la déclaration de résultat.

Art. 101 du LPF : Les contribuables bénéficiaires des revenus fonciers ne subissant pas la retenue à la source prévue à l'article 100 ci-dessus, sont tenus de payer sur déclaration au plus tard le 15 du mois suivant la période au titre de laquelle le loyer est dû, les acomptes provisionnels au taux de 8,75 % conformément aux dispositions de l'article 100 ci-dessus.

Art. 123 du LPF : Toute contravention aux dispositions relatives au droit de communication, notamment le refus de communication, la déclaration que les livres, registres, contrats ou documents ne sont pas tenus, mis à jour et leur destruction avant les délais prescrits, est constaté par procès-verbal.

Cette infraction est punie d'une amende de deux millions (2 000 000) de francs CFA.

L'amende est portée à quatre millions (4 000 000) de francs CFA en cas de refus de communiquer après une mise en demeure de sept (07) jours.

Indépendamment de cette amende, les sociétés ou compagnies togolaises ou étrangères et tous autres assujettis aux vérifications des agents de l'Administration fiscale, doivent, en cas d'instance, être condamnés à présenter les pièces ou

documents non communiqués, sous une astreinte qui commence à courir à partir de la date de la signature par les parties ou de la notification du procès-verbal qui est dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié ; elle ne cesse que le jour où il est constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement, que l'Administration fiscale a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée.

Le recouvrement de l'amende et de l'astreinte est assuré suivant les mêmes règles que celles applicables aux impôts pour l'assiette desquels la communication a été requise. Les réclamations et les instances sont présentées ou introduites et jugées suivant les mêmes règles.

La non tenue de ces documents, le défaut de mise à jour ou le défaut de déclaration des informations sur les bénéficiaires effectifs des sociétés, des autres entités et des constructions juridiques sont sanctionnés de la même manière que les infractions aux dispositions relatives au droit de communication telles que définies au premier alinéa.

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 1100 à 1102 du code pénal, chaque société, entité et construction juridique est sanctionnée d'une amende égale au montant des dividendes versés annuellement avec un minimum de 2 000 000 et un maximum de 20 000 000 en cas de défaut de déclarations des informations sur les bénéficiaires effectifs.

Les bénéficiaires effectifs des sociétés, entités et constructions juridiques sont punis du quintuple des amendes encourues par ces mêmes personnes visées à l'alinéa précédent.

Art. 125-1 du LPF : Lorsqu'il est établi qu'une personne, à l'occasion de l'exercice de ses activités professionnelles, a travesti l'identité ou l'adresse de ses fournisseurs ou de ses clients, ou sciemment accepté l'utilisation d'une identité fictive ou d'un prête-nom, elle est redevable d'une amende fiscale égale à 50% des sommes versées ou reçues au titre de ces opérations.

Cette amende est recouvrée suivant les procédures et sous les garanties prévues pour les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont instruites et jugées comme pour ces taxes.

Sans préjudice de l'amende prévue à l'alinéa 1, lorsque le bénéficiaire de la prestation ou de l'intervention n'est pas identifié, le prestataire ou l'intervenant est responsable du paiement des impôts, droits et taxes mis en cause en plus des pénalités.

(Reste inchangé).

Art. 238 du LPF : Le montant de l'impôt exigible à la suite d'une procédure de redressement est calculé :

- a) soit sur la base acceptée par le contribuable si celui-ci a donné son accord dans le délai prescrit ou s'il a présenté dans ce même délai des observations qui ont été reconnues fondées ;
- b) soit sur la base fixée par l'Administration fiscale à défaut de réponse ou d'accord du contribuable dans le délai prescrit ;
- c) soit sur la base notifiée par l'Administration fiscale au contribuable après avis de la CAR dans le cas où le litige lui a été soumis.

Le montant de l'impôt exigible donne lieu à l'établissement d'un avis de mise en recouvrement trente (30) jours après la notification de redressement définitive.

Après l'établissement de l'avis de mise en recouvrement, le contribuable conserve le droit de présenter une réclamation comme prévue à l'article 363 du LPF.

Art. 258 du LPF : Le droit de communication est le droit reconnu à l'Administration fiscale de prendre connaissance et, au besoin, copie sur supports informatiques ou tous autres supports, des informations et documents détenus par des tiers, en vue de leur utilisation à des fins d'assiette, de contrôle ou de recouvrement des impôts dus, soit par la personne physique ou morale auprès de laquelle il est exercé, soit par des tiers à cette personne sans qu'il en découle toutefois directement l'établissement d'impositions supplémentaires.

Le droit de communication et d'enquête peut être mis en œuvre aux fins d'obtenir des renseignements dans le cadre d'un accord d'échange de renseignements à des fins fiscales conclus par le Togo.

Ce droit de communication peut être exercé par correspondance ou sur place. L'Administration fiscale peut prendre copie, à ses frais, des documents soumis au droit de communication.

Nonobstant les dispositions de l'article 204 du LPF, en cas d'exercice du droit de communication par correspondance, dans le cadre d'échanges de renseignement, le contribuable dispose d'un délai de sept (07) jours, pour fournir les informations sollicitées par l'Administration, à compter de la date de réception de l'avis de passage ou de la lettre de l'Administration, le cachet de la poste, ou le bordereau de décharge en cas de remise en main propre faisant foi.

(Reste inchangé).

Art. 280 du LPF : Indépendamment de l'obligation de la présentation trimestrielle des répertoires pour le visa de l'administration fiscale, les notaires, huissiers, greffiers, les autorités administratives pour les actes qu'elles rédigent, doivent communiquer leur répertoire aux agents de l'Administration fiscale qui se présentent chez eux pour les vérifier.

Les notaires, avocats, huissiers, experts comptables, comptables agréés, commissionnaires en douane agréés et assimilés et tous autres professionnels doivent requérir et détenir les informations relatives à la propriété et l'identité, notamment les informations sur les propriétaires légaux et sur les bénéficiaires effectifs, de toutes sociétés et autres entités ainsi que sur les constructions juridiques pour lesquelles leurs services sont requis lors des formalités relatives à la vie desdites sociétés, entités et constructions juridiques.

L'obligation de détention des informations sur les propriétaires légaux et les bénéficiaires effectifs s'étend à toutes les sociétés et autres entités ainsi qu'aux constructions juridiques. Les sociétés, les autres entités et les constructions juridiques doivent, outre leurs obligations déclaratives, détenir des informations sur l'identité des associés et de leurs partenaires lors de toute opération de souscription, de modification d'actions nominatives, de parts sociales ou lors de toutes opérations d'acquisitions de biens et services.

Les associés et principaux dirigeants des sociétés, entités et constructions juridiques sont solidairement responsables avec les sociétés, entités et autres constructions juridiques, de la disponibilité, de la tenue du registre et de la déclaration annuelle des informations sur les bénéficiaires effectifs à l'Administration fiscale.

Les informations sur les bénéficiaires effectifs des sociétés, des autres entités et constructions juridiques *sont* tenues sur un registre et déclarées à l'Administration lors du dépôt des déclarations annuelles de revenus.

Un arrêté du Ministre chargé des Finances *précise* les modalités d'identification des bénéficiaires effectifs et de tenue du registre.

III. MODIFICATIONS DU CODE DES DOUANES NATIONAL

Art. 299 du CDN : L'action de l'administration des douanes en répression des infractions douanières se prescrit dans les mêmes délais et dans les mêmes conditions que l'action publique en répression des délits de droit commun.

Art. 86 du CDN :

1. Tout commissionnaire en douane agréé, qui accomplit pour autrui des opérations de douane, doit les inscrire sur des répertoires dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des finances.
2. Il est tenu de conserver lesdits répertoires ainsi que les correspondances et documents relatifs aux opérations douanières pendant dix (10) ans à compter de la date d'enregistrement des déclarations de douane correspondantes.
3. Il est interdit au commissionnaire en douane agréé de céder, pour quelque motif que ce soit, à titre gratuit ou onéreux son agrément.

Art. 176 du CDN :

1. L'admission temporaire est un régime douanier qui permet l'importation dans le territoire douanier, en suspension totale ou partielle des droits et taxes d'importations, certaines marchandises importées dans un but défini et destinées à être réexportées en l'état, dans un délai déterminé, sans avoir subies de modifications, exception faite de leur dépréciation normale par suite de l'usage qui en est fait.

2. L'admission temporaire est accordée :

a) en suspension totale des droits et taxes de douane :

- aux produits importés dans un but défini et destinés à être réexportés en l'état, sans avoir subi de modification autre que la dépréciation normale du fait de leur utilisation ;
- aux objets importés pour réparation, essais ou expériences, foire ou expositions;
- aux emballages importés vides et destinés à être réexportés remplis ;
- aux emballages importés pleins et destinés à être réexportés vides ou remplis de produits autres que ceux qu'ils contenaient ;
- aux produits importés à titre exceptionnel et présentant un caractère individuel.

b) en suspension partielle des droits et taxes, notamment aux matériels de travaux publics importés pour des besoins d'utilité publique. Dans ce cas, lesdits matériels sont taxés au prorata temporis selon les règles comptables d'amortissement prévues selon la législation fiscale en vigueur.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES DU BUDGET DE L'ETAT

Article 13 : Autorisations d'engagement (AE)

Les autorisations d'engagement (AE) sont définies comme la limite supérieure des dépenses pouvant être juridiquement engagées au cours de l'exercice.

Dans le cadre de l'exécution du budget de l'Etat pour l'exercice 2021, le gouvernement dispose d'autorisations d'engagement qui s'élèvent à 757.273.070.000 FCFA pour les dépenses en capital.

Article 14 : Crédits de paiement (CP)

Les crédits de paiement (CP) sont définis comme la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement. Ils correspondent aux besoins de paiement (trésorerie) de l'exercice concerné,

compte tenu du rythme de réalisation des engagements juridiques actés au titre de l'exercice ou de celui des années antérieures.

Au titre de l'exercice 2021, les crédits de paiement sont évalués à 1.521.646.626.000 FCFA pour l'ensemble des dépenses, décomposé comme suit:

- charges du budget général : 1.519.986.859.000 FCFA dont 1.120.372.839.000 FCFA de dépenses budgétaires et 399.614.020.000 FCFA de charges de trésorerie ;
- dépenses des comptes spéciaux du Trésor : 1.659.767.000 FCFA.

Article 15 : Dépenses budgétaires

Les dépenses budgétaires comprennent les dépenses ordinaires et les dépenses en capital.

Les dépenses ordinaires sont constituées de :

- charges financières de la dette publique : 110.059.651.000 FCFA dont 90.868.651.000 FCFA au titre de la dette intérieure et 19.191.000.000 FCFA au titre de la dette extérieure ;
- dépenses de personnel : 253.777.060.000 FCFA ;
- dépenses de biens et services : 122.096.256.000 FCFA ;
- dépenses de transferts courants : 135.632.941.000 FCFA ;
- dépenses en atténuation des recettes : 67.300.421.000 FCFA.

Les dépenses en capital, d'un montant de 431.506.510.000 FCFA, comprennent les :

- dépenses d'investissement : 19.051.828.000 FCFA ;
- projets d'investissement : 412.454.682.000 FCFA.

Article 16 : Charges de trésorerie

Les charges de trésorerie sont constituées des remboursements des produits des emprunts à court, moyen et long termes pour un montant de 399.614.020.000 FCFA dont 356.013.350.000 FCFA de remboursements d'emprunts intérieurs et 43.600.670.000 FCFA de remboursements d'emprunts extérieurs.

Article 17 : Dépenses des comptes spéciaux du Trésor

Les dépenses des comptes spéciaux du Trésor sont les dépenses relatives aux comptes d'affectation spéciale pour un montant de 1.659.767.000 FCFA.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE BUDGETAIRE ET FINANCIER

Article 18 : Solde budgétaire

Les recettes et les dépenses budgétaires de l'Etat font ressortir un solde budgétaire déficitaire d'un montant de 280.518.471.000 FCFA.

INTITULE	MONTANT(en milliers de francs CFA)
TOTAL DES RECETTES BUDGETAIRES	839 584 368
RECETTES FISCALES	644 636 000
Commissariat Des Impôts	331 622 601
Commissariat Des Douanes Et Droits Indirects	313 013 399
RECETTES NON-FISCALES	62 270 126
DONS	132 678 242
Dons projets	116 452 930
Appuis budgétaires	16 495 312
TOTAL DES DEPENSES BUDGETAIRES	1 120 372 839
DEPENSES ORDINAIRES	685 418 287
Dépenses de personnel	253 777 060
Dépenses d'acquisition de biens et services	122 096 256
Dépenses de transferts courants	135 632 941
Dépenses en atténuation de recettes	67 300 421
Charges financières de la dette publique	110 059 651
DEPENSES EN CAPITAL	431 506 510
Dépenses d'investissement (hors PIP)	19 051 828
Projets d'investissement	412 454 682
Sur ressources internes	175 114 885
Sur ressources externes	237 339 797
<i>Dons</i>	<i>116 452 930</i>
<i>Emprunts</i>	<i>120 886 867</i>
SOLDE BUDGETAIRE	-280 518 471

Article 19 : Solde de trésorerie et financement du déficit

Les ressources et les charges de trésorerie dégagent un solde excédentaire d'un montant de 280.518.471.000 FCFA.

INTITULE	MONTANT (en milliers de francs CFA)
RESSOURCES DE TRESORERIE	680 132 491
Titres publics	559 245 625
Emprunts - projets	120 886 867
CHARGES DE TRESORERIE	399 614 020
Amortissement dette intérieure	356 013 350
Amortissement dette extérieure	43 600 670
SOLDE DE TRESORERIE	280 518 471

Le déficit budgétaire est entièrement financé par le solde de trésorerie.

Article 20 : Equilibre global

Pour l'année 2021, l'équilibre du budget de l'Etat s'établit en recettes et dépenses budgétaires, en ressources et charges de trésorerie et en recettes et dépenses des comptes spéciaux du Trésor à 1.521.646.626.000 FCFA.

DEUXIEME PARTIE

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEPENSES PAR MINISTERE ET INSTITUTION

TITRE I

ALLOCATION DES CREDITS DU BUDGET DE L'ETAT

En application des dispositions de l'article 12 de la loi organique précitée, la loi de finances de l'année 2021 répartit les crédits budgétaires en programmes pour les ministères et comptes spéciaux du Trésor. Les crédits non répartis en programmes sont répartis en dotations conformément à l'article 14 de ladite loi. Font l'objet de dotations les crédits destinés aux Institutions constitutionnelles, les crédits globaux, les charges financières de la dette ainsi que les crédits destinés

à couvrir les défauts de remboursement ou appels en garantie intervenus sur les comptes d'avances, de prêts, d'aval et de garanties.

Article 21 : Répartition des programmes par ministère

Le programme regroupe les crédits destinés à mettre en œuvre une action ou un ensemble cohérent d'actions représentatif d'une politique publique clairement définie dans une perspective de moyen terme. Les comptes spéciaux du trésor sont considérés comme des programmes budgétaires. Aux programmes sont associés des objectifs précis, arrêtés en fonction des finalités d'intérêt général et des résultats attendus.

Un programme peut regrouper tout ou partie des crédits d'une direction, d'un service, d'un ensemble de directions ou de services d'un même ministère.

Au titre de l'exercice budgétaire 2021, cent huit (108) programmes concourant à l'atteinte des objectifs de politiques publiques sont inscrits au sein des ministères dont vingt-neuf (29) programmes pilotages et soixante-dix-neuf (79) programmes opérationnels y compris quatre (04) programmes relatifs aux comptes d'affectation spéciale. Le montant des crédits de paiement (CP) ouverts sur ces programmes est de 733.843.658.000 FCFA, reparti par programme comme suit :

Tableau récapitulatif des programmes et dotations ministériels

SECT ^o	MINISTERES	PROGRAMMES	Montant 2021(en milliers de francs CFA)	
			AE	CP
MINISTERES				
121	Ministère chargé de l'inclusion financière et de l'organisation du secteur informel	Pilotage et soutien aux services de l'IFSI	4 000	65 158
		Inclusion financière et secteur informel	6 256 194	3 359 436
		TOTAL	6 260 194	3 424 594
210	Ministère de l'économie et des finances	Pilotage et soutien des services du MEF	9 611	1 545 892
		Mobilisation des ressources financières	0	17 028 250
		Gestion macroéconomique	2 573 027	2 939 573

SECT ^o	MINISTERES	PROGRAMMES	Montant 2021(en milliers de francs CFA)	
			AE	CP
		Programmation et gestion budgétaire	10 264	2 792 325
		Gestion de la trésorerie de l'Etat, production des comptes publics et sauvegarde du patrimoine de l'Etat	7 019 760	10 379 209
		Contrôle, audit des finances publiques et lutte contre la fraude et la corruption	10 736	1 719 309
		TOTAL	9 623 398	36 404 559
220	Ministère du plan et de la coopération	Pilotage et Soutien aux services du ministère du plan et de la coopération	15 626	798 252
		Planification du développement	1 572 630	2 767 190
		Coopération au développement	0	256 398
		TOTAL	1 588 256	3 821 840
230	Ministère des affaires étrangères, de l'intégration Africaine et des togolais de l'extérieur	Pilotage et soutien aux services du ministère des affaires étrangères, de l'intégration régionale et des Togolais de l'extérieur	79 883	893 476
		Diplomatie économique et rayonnement du Togo aux plans sous régional, régional et international	168 701	12 741 278
		Mobilisation de la diaspora et placement des togolais dans les Organisations internationales	0	406 032
		TOTAL	248 584	14 040 786
240	Ministère du développement à la base, de la jeunesse et de l'emploi des jeunes	Pilotage et soutien aux services du MDBJEJ	50 000	261 845
		Développement à la base	2 386 783	4 575 678
		Jeunesse	4 441 998	8 799 270
		Artisanat	0	0
		TOTAL	6 878 781	13 636 793
310	Ministère des armées	Pilotage et soutien du Ministère	43 440	196 140
		Préparation et emploi des Forces	1 693 519	20 946 967
		Equipement Logistique et Soutien Interarmées	380 160	37 551 773

SECT ^o	MINISTERES	PROGRAMMES	Montant 2021(en milliers de francs CFA)	
			AE	CP
		Anciens Combattants, Mémoires, Lien Armée Nation	30 740	80 473
		TOTAL	2 147 859	58 775 353
410	Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et du développement des territoires	Pilotage et soutien aux services du MATDDT	26 476	341 272
		Décentralisation et déconcentration	4 097 683	9 566 367
		Gouvernance politique et institutionnelle	0	823 385
		Développement des territoires	344 916	445 678
		TOTAL	4 469 074	11 176 702
420	Ministère de la justice et de la législation	Pilotage et soutien des services du ministère de la justice	12 000	688 406
		Administration de la justice	3 000	3 214 626
		Accès au droit et à la justice	0	116 571
		Administration pénitentiaire et réinsertion	0	1 621 192
		TOTAL	15 000	5 640 795
430	Ministère de la sécurité et de la protection civile	Pilotage et soutien des services du MSPC	20 000	187 266
		Sécurité intérieure et transfrontalière	308 347	13 853 484
		Protection civile	324 408	1 755 831
		TOTAL	652 755	15 796 581
510	Ministère des enseignements primaire, secondaire, technique et de l'artisanat	Pilotage et soutien des services du ministère des enseignements primaire, secondaire, technique et de l'artisanat	21 817 556	20 434 344
		Enseignements Préscolaire et Primaire	34 783 455	81 343 705
		Enseignement secondaire général	11 959 240	42 392 777
		Enseignement technique et Formation professionnelle	2 349 500	9 992 476
		Artisanat	0	689 510
		TOTAL	70 909 751	154 852 813
530	Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche	Pilotage et soutien aux services du MESR	1 000 061	382 260
		Enseignement supérieur : orientation et promotion de la	8 919 455	35 366 947

SECT ^o	MINISTERES	PROGRAMMES	Montant 2021(en milliers de francs CFA)	
			AE	CP
		formation professionnelle vers les métiers prioritaires		
		Recherche et innovation	21 954 845	4 941 398
		TOTAL	31 874 361	40 690 605
610	Ministère de la santé, de l'hygiène publique et de l'accès universel aux soins	Pilotage et soutien des services du ministère en charge de la santé	167 082	3 688 738
		Offre de services de santé de qualité et lutte contre la maladie	27 568 042	59 812 681
		Couverture Santé Universelle	2 300 260	4 169 442
		Réponse aux urgences sanitaires	10 079 466	10 192 341
		TOTAL	40 114 849	77 863 201
710	Ministère de la fonction publique, du travail et du dialogue social	Pilotage et soutien aux services du ministère en charge de la fonction publique	23 673	557 721
		Fonction publique	8 000	451 647
		Modernisation de l'administration publique	671 000	888 104
		Emploi	0	1 302 611
		Travail	0	902 132
		Protection sociale	0	0
		TOTAL	702 673	4 102 214
720	Ministère de la communication et des médias	Pilotage et soutien aux services du ministère de la communication et des médias	18 500	1 604 844
		Communication et information	35 461	2 418 163
		TOTAL	53 961	4 023 007
740	Ministère de l'action sociale, de la promotion de la femme et de l'alphabétisation	Pilotage et soutien aux services du ministère	30 000	1 193 969
		Promotion de l'action sociale	0	583 762
		Protection de l'enfant	0	401 859
		Genre et promotion de la femme	37 973	552 284
		Alphabétisation et éducation non formelle	0	180 269
		TOTAL	67 973	2 912 143
750	Ministère des sports et loisirs	Pilotage et soutien aux services du MSL	45 908	210 795
		Sports et loisirs	251 390	2 324 039
		TOTAL	297 298	2 534 834

SECT°	MINISTERES	PROGRAMMES	Montant 2021(en milliers de francs CFA)	
			AE	CP
760	Ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière	Pilotage et soutien aux services du MUHRF	10 500	254 631
		Développement des infrastructures de production de l'information géographique	121 500	183 884
		Logement décent	350 500	583 685
		Cadre de vie	5 269 452	6 083 897
		TOTAL	5 751 952	7 106 097
810	Ministère de l'agriculture, de l'élevage et du développement rural	Pilotage et soutien aux services du ministère	450 000	3 868 580
		Organisation de l'espace agricole et des filières agricoles, animales et halieutiques	20 620 632	9 846 253
		Amélioration de la productivité et valorisation des produits	32 209 669	22 150 825
		Sécurité alimentaire et résilience des populations	2 377 093	3 362 093
		TOTAL	55 657 394	39 227 750
811	Ministère de l'eau et de l'hydraulique villageoise	Pilotage et soutien des services du MEHV	75 000	499 933
		Gestion intégrée des ressources en eau	346 787	242 923
		Approvisionnement en eau potable	48 379 040	23 934 138
		Assainissement collectif des eaux pluviales, des eaux usées et excréta	459 170	346 130
		TOTAL	49 259 997	25 023 124
813	Ministère de l'économie maritime, de la pêche et de la protection côtière	Pilotage et soutien aux services du ministère	12 500	70 936
		Transport maritime	20 466 250	5 396 974
		Développement de la pêche et de l'aquaculture	958 770	960 622
		Développement et protection du littoral	100 000	100 000
		TOTAL	21 537 520	6 528 532
820	Ministère du commerce, de l'industrie et de la	Pilotage et soutien des services du MCICL	8 745	314 818
		Commerce et consommation locale	3 092 583	13 910 622
		Industrie	124 830	383 602

SECT°	MINISTERES	PROGRAMMES	Montant 2021(en milliers de francs CFA)	
			AE	CP
	consommation locale	TOTAL	3 226 158	14 609 042
830	Ministère des travaux publics	Pilotage et soutien aux services du Ministère des Travaux Publics	120 000	942 598
		Réseaux de routes nationales	145 946 050	78 816 843
		Développement des bâtiments publics	2 455 307	6 829 065
		TOTAL	148 521 357	86 588 507
831	Ministère du désenclavement et des pistes rurales	Pilotage et soutien aux services du ministère du Désenclavement et des Pistes Rurales (MDPR)	0	63 996
		Développement et extension du réseau des pistes rurales	11 754 343	11 807 595
		TOTAL	11 754 343	11 871 591
832	Ministère des transports routiers, ferroviaire et aérien	Pilotage et soutien aux services du Ministère des transports routiers, ferroviaire et aérien	25 000	163 275
		Transport aérien	80 000	825 934
		Services de transports routier et ferroviaire	21 424 413	8 732 505
		TOTAL	21 529 413	9 721 714
840	Ministère délégué chargé de l'énergie et des mines	Pilotage et soutien	58 250	337 384
		Mines	3 464 558	3 672 622
		Energie	111 019 069	36 900 207
		TOTAL	114 541 877	40 910 213
850	Ministère de la culture et du tourisme	Pilotage et soutien aux services du MCT	25 000	616 387
		Culture	0	686 682
		Tourisme	0	406 715
		TOTAL	25 000	1 709 784
860	Ministère de l'environnement et des ressources forestières	Pilotage et soutien	370 593	1 439 174
		Gestion durable des écosystèmes	2 495 995	4 121 319
		Environnement et mobilité durable	9 073 061	9 337 158
		TOTAL	11 939 649	14 897 651
870	Ministère de l'économie numérique et de la	Pilotage et soutien aux services du MENTD	5 000	84 474
		Infrastructures numériques et postales	20 706 669	20 919 390

SECT°	MINISTERES	PROGRAMMES	Montant 2021(en milliers de francs CFA)	
			AE	CP
	transformation digitale	Digitalisation des activités économiques et sociales	37 877 480	4 510 715
		TOTAL	58 589 149	25 514 578
920	Ministère des droits de l'homme, de la formation à la citoyenneté, des relations avec les institutions de la République	Pilotage et soutien des actions du MDHFCRIR	20 000	224 149
		Promotion et protection des droits de l'homme	0	47 294
		Consolidation de la démocratie et de la paix	0	30 476
		Formation à la citoyenneté	0	94 129
		Relations avec les institutions de la République	0	42 207
		TOTAL	20 000	438 255
TOTAL			678 258 577	733 843 658

Programmes comptes d'affectation spéciale (CAS)

COMPTES	LIBELLE DU CAS	2021 (en milliers de francs CFA)	
		AE	CP
	Ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle		
902 14	FNAFPP	62 425	602 883
	Ministère de l'urbanisme, de l'habitat et du cadre de vie		
902 15	FSDH	248 531	356 883
	Ministère de l'industrie et du tourisme		
902 22	FPDT	153 550	250 000
	Ministère de l'environnement des ressources forestières		
902 23	FNDF	450 000	450 000
	TOTAL	914 506	1 659 766

Article 22 : Ouverture des dotations au profit des ministères et institutions

Conformément à l'article 44, cette deuxième partie de la loi de finances fixe, pour le budget général et les comptes spéciaux du Trésor, le plafond des crédits de

paiement ouverts au titre des dotations et programmes ainsi que le plafond des autorisations d'engagement des projets d'investissement. Elle définit également les modalités de répartitions des fonds de concours, approuve les conventions financières de l'Etat et énonce des dispositions diverses.

Les crédits budgétaires non répartis en programme sont répartis en dotations. Chaque dotation regroupe un ensemble de crédits globalisés destinés à couvrir des dépenses spécifiques auxquelles ne peuvent être directement associés des objectifs de politique publique ou des critères de performance.

Au titre de l'exercice budgétaire 2021, il est ouvert des dotations d'un montant de 319.228.760.000 FCFA au profit des ministères et institutions et se répartit comme suit:

Tableau récapitulatif des dotations des institutions

SECT ^o	MINISTERES / INSTITUTIONS	PROGRAMMES/DOTATIONS	Montant 2021 (en milliers de francs CFA)	
			AE	CP
MINISTERES/INSTITUTIONS				
110	Assemblée nationale	Dotation : Assemblée nationale	671 182	5 509 216
120	Présidence de la République	Dotation : Pilotage stratégique de la PR	1 459 026	24 684 607
130	Premier ministre	Dotation : Pilotage stratégique de la primature	250 563	1 346 296
131	Secrétariat général du Gouvernement	Dotation : Pilotage stratégique du SGG	13 923	182 797
140	Cour constitutionnelle	Dotation: Cour constitutionnelle	2 094 736	1 294 154
150	Cour suprême	Dotation: Cour suprême	20 000	484 935
160	Médiateur de la République	Dotation : Médiateur	0	82 834
170	Cour des comptes	Dotation: Cour des comptes	0	1 355 665
180	Conseil économique et social	Dotation : Conseil économique et social	0	300 000

SECT°	MINISTERES / INSTITUTIONS	PROGRAMMES/DOTATIONS	Montant 2021 (en milliers de francs CFA)	
			AE	CP
190	Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication	Dotation : Pilotage et soutien aux services de la HAAC	0	316 893
421	Conseil supérieur de la magistrature	Dotation : Conseil supérieur de la magistrature	0	69 906
821	Ministère de la promotion des investissements	Dotation : Ministère de la promotion des investissements	100 000	225 000
921	Commission nationale des droits de l'homme	Dotation : Commission nationale des droits de l'homme	0	350 680
210	Ministère de l'économie et des finances	Dotations 1: Charges financières de la dette publique	0	110 059 651
		Dotations 2: Dépenses communes ordinaires	0	91 531 360
		Dotations 3: Dépenses communes d'investissement	73 490 557	73 490 557
310	Ministère des armées	Dotation : Défenses		6 811 501
430	Ministère de la sécurité et de la protection civile	Dotation : Sécurité		1 132 707
TOTAL			78 099 987	319 228 760

Article 23 : Ouverture des autorisations d'engagement et de crédits de paiement pour le financement des dépenses d'investissement

Les montants des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) sur les investissements concourant à l'atteinte des objectifs de politiques publiques, au titre de l'année 2021, sont fixés respectivement à 756.358.564.000 FCFA et à 431.506.510.000 FCFA.

Article 24 : Comptes spéciaux du Trésor

Au titre de l'exercice 2021, il est ouvert des crédits de paiement (CP) d'un montant de 1.659.766.000 FCFA sur les comptes spéciaux du Trésor constitués uniquement des comptes d'affectation spéciale.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 25 : Dispositions relatives au transfert de crédits aux collectivités territoriales

Les crédits de paiement accordés aux collectivités territoriales que sont les communes, les régions et le district de Lomé, en application notamment, de la loi n° 2019-006 relative à la décentralisation et aux libertés locales du 26 juin 2019 et du décret n°2019-130/PR du 09 octobre 2019 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du Fonds d'appui aux collectivités territoriales (FACT), sont fixés à 3.000.000.000 FCFA.

Article 26 : Dispositions relatives à la mise à disposition des crédits de paiement

La notification de la mise à disposition initiale des crédits de paiement est réalisée conformément à l'article 62 de la Loi organique n°2014-13 relative aux lois de finances du 27 juin 2014.

Article 27 : Dispositions relatives aux ordonnateurs des dépenses du budget de l'Etat

Est ordonnateur toute personne ayant qualité au nom de l'Etat ou des autres organismes publics de prescrire l'exécution des recettes et/ou des dépenses inscrites au budget, ainsi que les ordres de mouvements affectant le patrimoine de l'Etat.

En matière de recettes, l'ordonnateur constate les droits de l'Etat ou des autres organismes publics, liquide et émet les titres de créances correspondants.

En matière de dépenses, sous réserve des dispositions particulières, il procède aux engagements, liquidations et ordonnancements.

En matière de patrimoine, il émet des ordres de mouvements affectant les biens et matières de l'Etat et des autres organismes publics.

Les ordonnateurs peuvent déléguer tout ou partie des crédits dont ils ont la charge à des agents publics dont les responsables de programmes dans les conditions déterminées par les réglementations nationales.

Les ordonnateurs peuvent également être suppléés en cas d'absence ou d'empêchement dont notamment, par les ministres délégués et les Secrétaires d'Etat.

Les ministres et les présidents d'institutions constitutionnelles sont ordonnateurs principaux des dépenses du budget général et des comptes spéciaux du Trésor pour les crédits mis à leur disposition en application des dispositions de l'article 68 de la loi organique relative aux lois de finances.

A ce titre, ils sont responsables :

- du bon emploi des crédits qui leur ont été ouverts ;
- de l'exacte application de la réglementation relative à la comptabilité publique ;
- des engagements, de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses de leur ministère ou institution.

Toutefois, l'exécution des salaires relève exclusivement du ministre chargé des finances.

Le ministre chargé des finances est ordonnateur principal unique des recettes du budget général, des comptes spéciaux du Trésor et de l'ensemble des opérations de trésorerie.

A ce titre, il constate les droits de l'Etat, liquide et émet les titres de créances correspondants.

Il est ordonnateur principal des crédits, des programmes et des dotations de son ministère.

Article 28 : Dispositions relatives à l'exécution du budget de l'Etat

Les ordonnateurs exécutent le budget de l'Etat ou des autres organismes publics dans les conditions définies par la LOLF et aux dispositions réglementaires en vigueur.

Ces opérations concernent les recettes, les dépenses et le patrimoine. Elles sont retracées dans la comptabilité budgétaire tenue par les ordonnateurs.

Le ministre chargé des finances est responsable de l'exécution de la loi de finances et du respect de l'équilibre budgétaire et financier, de la centralisation des opérations budgétaires des ordonnateurs, en vue de la reddition des comptes relatifs à l'exécution des lois de finances. A ce titre, il dispose d'un pouvoir de régulation budgétaire qui lui permet, au cours de l'exécution du budget :

- d'annuler un crédit devenu sans objet au cours de l'exercice ;
- d'annuler un crédit pour prévenir une détérioration de l'équilibre budgétaire et financier de la loi de finances.

Les présidents d'institutions et les ministres ne peuvent accroître, par aucune ressource particulière, le montant des crédits de leurs programmes ou dotations.

Tout agent d'un organisme public, qui engage les dépenses en dépassement des crédits ouverts, qui exécute une dépense sans engagement préalable visé par le Contrôleur financier, est personnellement et pécuniairement responsable de son acte sans préjudice des sanctions administratives et judiciaires, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 29 : Dispositions relatives à la déconcentration des services

Les contrôleurs financiers délégués relèvent du ministre chargé des finances et sont nommés par celui-ci auprès des ordonnateurs. Ils sont chargés du contrôle a priori des opérations budgétaires.

Ils donnent des avis sur la qualité de la gestion des ordonnateurs et sur la performance des programmes.

Il est rattaché à chaque ministère ou institution de la République, une trésorerie ministérielle ou trésorerie institutionnelle. Les trésoreries ministérielles et trésoreries institutionnelles, relevant du ministère en charge des finances, ont pour mission le paiement des dépenses des ministères ou institutions, la tenue de la comptabilité, le transfert des recettes au receveur général de l'Etat ainsi que la tutelle fonctionnelle des régies d'avances des ministères ou institutions.

Article 30 : Dispositions relatives aux marchés publics

Les marchés des départements ministériels et des institutions constitutionnelles seront approuvés par les ordonnateurs conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 31 : La clôture du budget de l'Etat pour l'exercice 2021 est fixée au 31 décembre 2021.

Article 32 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 22 DEC 2020

Le Président de la République



SIGNE

Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

SIGNE

Victoire Sidémého TOMEGA-H-DOGBE

Pour ampliation
le Secrétaire général
Présidence de la République



Ablamba JOHNSON